



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Mme B.Ouaki

Tél: 04.84.35.42.61

brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2023-313 Med

Marseille, le

19 DEC. 2023

Arrêté n°2023-313 MED portant mise en demeure à l'encontre de la société 2 D Pièces Auto dans le cadre de l'exploitation de son installation située à Miramas

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et L.511-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU** l'arrêté préfectoral n°2000-106/21-2000 A du 23 mars 2001 autorisant l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, et la déclaration de changement d'exploitant du 24 juin 2019 délivrée à la société 2 D PIECES AUTO pour l'exploitation d'un centre VHU sur la commune de Miramas ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020 - 1 VHU du 10 mars 2020 portant agrément préfectoral n°PR 1300034D pour l'exploitation d'un centre de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) pour la société 2 D PIECES AUTO sur la commune de Miramas ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020 - 1 APC du 10 mars 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société 2 D PIECES AUTO à Miramas ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du 20 novembre 2023 ;
- VU** l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 24 novembre 2023 ;
- VU** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 28 juin 2023, sur le site exploité par la société 2 D PIÈCES AUTO sur la commune de Miramas, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence de dispositif de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ;

Considérant que ce constat constitue un non-respect des prescriptions fixées à l'article 25 V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant la nécessité d'imposer à la société 2 D PIÈCES AUTO le respect des dispositions réglementaires nécessaires à prévenir les risques et à limiter les nuisances visées aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure 2 D PIÈCES AUTO de respecter les dispositions de l'article 25 V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société 2 D PIÈCES AUTO dont le siège social est situé ZAC du Cabrau – Avenue Marcel Pagnol - 13310 Saint Martin de Crau, et qui exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sur la commune de Miramas, est mise en demeure, **dans un délai de 3 mois**, de respecter les dispositions de l'article 25V - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui stipule :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;*
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;*
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;*
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. »*

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L 178-1 du code de l'environnement.

Article 3 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L 171-11 du code de l'environnement. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille) qui peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise 2 D Pièces Auto et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres
 - Le Maire de Miramas,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 19 DEC. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Cyrille LE VELY